



CANADIAN UTILITIES LIMITED

Une société d' **ATCO**

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

LE 11 JUILLET 2012

AVIS IMPORTANT

Les actions de catégorie A et les actions visées par le RRD devant être émises aux participants ne sont pas ni se seront inscrites en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et, par conséquent, les actions visées par le RRD ne sont pas offertes en vente aux États-Unis ou dans les territoires ou possessions de ce pays. À moins que la société n'ait fait une annonce différente, la participation au régime ne sera pas acceptée d'une personne ou du mandataire d'une personne qui semble être, ou dont la société ou le mandataire aux fins du régime a des raisons de croire qu'elle est, résidente des États-Unis ou d'un territoire ou d'une possession de ce pays ou, par ailleurs une personne des États-Unis, au sens de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

Les porteurs d'actions devraient lire le présent document intégralement et avec soin avant de prendre une décision de placement en ce qui concerne une participation au régime.

Les expressions et termes importants figurant précédemment sont définis ci-après dans le présent régime.

CANADIAN UTILITIES LIMITED

Régime de réinvestissement des dividendes

1. Survol

Le régime offre aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B admissibles un moyen pratique et économique de réinvestir la totalité ou une partie déterminée des dividendes en espèces sur leurs actions dans des actions de catégorie A supplémentaires.

Aucune action de catégorie B ne peut être émise aux termes du régime. Les dividendes en espèces sur les actions de catégorie B faisant partie du régime seront réinvestis dans des actions de catégorie A.

2. Définitions

À moins que le contexte n'exige le contraire, les expressions et termes importants utilisés dans le régime ont les définitions suivantes; ainsi on entend par :

« *actions* », les actions de catégorie A et les actions de catégorie B;

« *actions de catégorie A* », les actions sans droit de vote de catégorie A du capital-actions de la société;

« *actions de catégorie B* », les actions ordinaires de catégorie B du capital-actions de la société;

« *actions visées par le régime* », en tout temps, les actions visées par le RRD qui ont été créditées à un compte relatif au régime et qui sont détenues par le mandataire aux fins du régime au nom du participant pertinent au moment en question;

« *actions visées par le RRD* », les actions de catégorie A souscrites au moyen des dividendes en espèces réinvestis aux termes du régime;

« *adhérents de CDS* », les prête-noms en qualité d'adhérents du service de dépôt de CDS qui détiennent des actions immatriculées au nom de CDS pour le compte de propriétaires véritables et qui agissent au nom de ces propriétaires véritables à l'égard du régime;

« *CDS* », Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit à titre de prête-nom pour certaines maisons de courtage, certains courtiers en placement, certaines institutions financières et d'autres prête-noms canadiens ou ses propres prête-noms, le cas échéant;

« *certificat* », un certificat de valeurs mobilières matériel représentant des actions ou, si au moment pertinent la société a un service d'immatriculation directe (SID) prévoyant la détention d'actions sous forme d'« inscriptions », sans l'émission de certificats matériels, immatriculées au nom du porteur et immatriculées électroniquement dans les registres de l'agent des transferts de la société, un avis/relevé du SID confirmant le nombre d'actions ainsi détenues;

« *compte relatif au régime* », un compte tenu par le mandataire aux fins du régime pour chaque participant (sauf CDS), auquel sont créditées les actions visées par le RRD acquises au nom du participant conformément aux dispositions des présentes;

« *cours moyen* », pour une date de versement des dividendes, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A négociées à la Bourse de Toronto durant les cinq (5) derniers jours précédant la date de versement des dividendes pendant lesquels au moins 500 actions de catégorie A sont négociées à la Bourse de Toronto, calculé à quatre décimales près, sous réserve d'un rajustement proportionnel en cas de fractionnement, de regroupement ou de changement proportionnel similaire du nombre d'actions de catégorie A en circulation en un nombre supérieur ou inférieur d'actions de catégorie A, y compris au moyen d'un dividende en actions;

« *date de référence aux fins des dividendes* », une date de référence aux fins d'établir le droit de recevoir un dividende en espèces sur les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B;

« *date de versement des dividendes* », une date à laquelle un dividende en espèces est versé sur les actions de catégorie A ou les actions de catégorie B;

« *formulaire d'adhésion* », le formulaire établi par la société à l'occasion aux fins de permettre l'adhésion des porteurs inscrits admissibles (sauf CDS) au régime;

« *jour ouvrable* », un jour au cours duquel les bureaux du mandataire aux fins du régime sont habituellement ouverts afin de faire des affaires à Calgary, en Alberta, mais ne comprend en aucun cas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Alberta ou d'Ontario;

« *mandataire aux fins du régime* », Compagnie Trust CIBC Mellon, ou toute autre partie qui peut être nommée par la société à l'occasion afin d'administrer le régime et d'agir à titre de « mandataire aux fins du régime » aux termes des présentes;

« *participants* », les porteurs inscrits qui, à la date de référence aux fins des dividendes pertinente, sont admissibles à participer au régime ainsi qu'il est décrit aux présentes et qui ont dûment adhéré au régime en ce qui concerne la totalité ou une partie déterminée des actions dont ils sont les porteurs inscrits dans les registres d'actions de la société. Il est entendu que CDS et les prête-noms, le cas échéant, ne sont des participants que dans la mesure où CDS ou les prête-noms, respectivement, ont adhéré au régime à titre de porteurs inscrits au nom de propriétaires véritables admissibles;

« *porteur inscrit* », une personne qui détient des actions qui sont immatriculées, dans les registres d'actions de la société, à son propre nom, que ces actions appartiennent en propriété véritable à cette personne ou qu'elles soient détenues par cette personne en qualité de prête-nom;

« *prête-noms* », les maisons de courtage, courtiers en placement, institutions financières et autres prête-noms (sauf CDS) qui détiennent des actions au nom de propriétaires véritables, soit directement soit par l'intermédiaire de CDS, et qui agissent au nom de ces propriétaires véritables à l'égard du régime;

« *propriétaire d'actions* », un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B;

« *propriétaire véritable* », un propriétaire d'actions qui est propriétaire véritable d'actions qui ne sont pas immatriculées, dans les registres d'actions de la société, en son nom mais qui sont plutôt immatriculées au nom de CDS ou d'un prête-nom;

« *régime* », le présent régime de réinvestissement des dividendes de Canadian Utilities Limited, ainsi qu'il peut être modifié, complété ou mis à jour à l'occasion;

« *société* », Canadian Utilities Limited;

« *taux de participation* », dans la mesure où un participant (sauf CDS) a choisi de participer au régime, le taux, exprimé en pourcentage, des dividendes en espèces sur les actions immatriculées au nom du participant et détenues à l'extérieur d'un compte relatif au régime que le participant, sur son formulaire d'adhésion, a précisé qui doivent être réinvestis en actions visées par le RRD.

3. Participation au régime

3.1 Admissibilité

Les propriétaires d'actions qui résident au Canada ou en Australie et qui ne sont pas des « personnes des États-Unis », au sens de l'expression *U.S. persons* dans la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis, peuvent participer au régime.

À moins que la société n'ait annoncé le contraire, les propriétaires d'actions qui résident dans tout autre territoire que le Canada ou l'Australie ne peuvent participer au régime.

Aux fins de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis, l'expression « personne des États-Unis » s'entend, notamment, d'une personne physique résidant aux États-Unis, d'une société des personnes ou d'une société par actions créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, d'une succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une personne des États-Unis et d'une fiducie dont un fiduciaire est une personne des États-Unis.

La société et le mandataire aux fins du régime se réservent le droit de refuser la participation au régime (y compris en mettant fin à l'adhésion) à tout propriétaire d'actions qui semble être, ou dont la société ou le mandataire aux fins du régime a des raisons de croire qu'il est, un résident, ou par ailleurs assujéti aux lois, de territoires qui ne permettent pas à ce propriétaire d'actions de participer au régime ni à une autre personne de le faire en son nom. Ni la société ni le mandataire aux fins du régime n'est responsable de la fourniture de conseils en ce qui concerne l'admissibilité d'une personne à participer au régime en vertu des lois auxquelles cette personne peut être assujéti.

3.2 Retenues d'impôt

Le régime est assujéti aux obligations de retenue ou de déduction auxquelles la société peut être tenue en ce qui concerne les taxes et impôts et toutes autres charges aux termes des lois applicables. Par conséquent, les montants des dividendes devant être

réinvestis aux termes du régime au nom des propriétaires d'actions qui ne sont pas des résidents du Canada seront assujettis aux retenues d'impôt (ou aux charges similaires applicables à l'égard des non-résidents) et les montants réinvestis seront après déduction, et ainsi réduits, des montants devant être ainsi retenus.

3.3 Adhésion initiale

Porteurs inscrits

Les porteurs inscrits (sauf CDS) peuvent adhérer au régime à hauteur de la totalité ou d'une partie déterminée de leurs actions en remettant au mandataire aux fins du régime un formulaire d'adhésion rempli à l'adresse indiquée à l'article 9.8. Les porteurs inscrits peuvent obtenir un formulaire d'adhésion en communiquant avec le mandataire aux fins du régime de la façon prévue à l'article 9.8 ou sur le site Web du mandataire aux fins du régime au www.canstockta.com/issuersOfferDRIPS.do ou sur le site Web de la société au www.canadianutilities.com. Un formulaire d'adhésion rempli précisera, entre autres, le taux de participation souhaité du participant.

CDS, conformément à la coutume et à la pratique relatives au système de dépôt de CDS, peut fournir des instructions distinctes au mandataire aux fins du régime en ce qui concerne l'étendue de sa participation au régime au nom de propriétaires véritables admissibles.

Le formulaire d'adhésion ou les instructions de CDS indiqueront (ou seront réputés indiquer, le cas échéant) à la société de créditer au mandataire aux fins du régime le montant de tous les dividendes en espèces (après déduction de toutes retenues d'impôt ou charges similaires applicables) payables sur les actions à l'égard desquelles le participant adhère au régime et indiqueront au mandataire aux fins du régime de réinvestir ce montant dans les actions visées par le RRD conformément au régime.

À toute date de versement des dividendes, un participant sera considéré comme un participant ayant adhéré au régime à l'égard de ce qui suit : (i) dans le cas de CDS, à hauteur du nombre d'actions dont CDS est le porteur inscrit ainsi qu'il est précisé dans les instructions que CDS fournit au mandataire aux fins du régime à l'égard de cette date de versement des dividendes conformément à la coutume et à la pratique relatives au système de dépôt de CDS; et (ii) dans le cas d'un participant autre que CDS, à hauteur du nombre d'actions dont le participant est porteur inscrit qui correspond au taux de participation précisé dans le dernier formulaire d'adhésion qu'a remis le participant et qui a pris effet, majoré de toutes les actions visées par le régime détenues dans le compte relatif au régime du participant à cette date.

Le mandataire aux fins du régime doit recevoir un formulaire d'adhésion rempli au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant une date de référence aux fins des dividendes afin que ce formulaire soit valide à l'égard du dividende en espèces correspondant. Un formulaire d'adhésion que reçoit le mandataire aux fins du régime d'un porteur inscrit après ce moment ne prendra pas effet pour ce dividende mais prendra plutôt effet pour la date de versement des dividendes suivante et les autres par la suite.

Propriétaires véritables

Un propriétaire véritable admissible qui détient des actions immatriculées au nom de CDS ou d'un prête-nom ne peut adhérer directement au régime à l'égard de ces actions, mais peut participer indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom. Un propriétaire véritable admissible qui souhaite participer au régime doit (i) transférer les actions à son propre nom et ensuite adhérer directement à titre de porteur inscrit de la façon décrite précédemment dans le présent article 3.3, ou (ii) participer indirectement en prenant les dispositions adéquates avec le prête-nom par l'intermédiaire duquel le propriétaire véritable détient ses actions en vue d'adhérer au régime en son nom.

Si le prête-nom détient les actions en son propre nom (et non par l'intermédiaire de CDS), il peut, à titre de porteur inscrit, adhérer au régime au nom du propriétaire véritable en remettant un formulaire d'adhésion rempli au mandataire aux fins du régime. Si les actions sont détenues indirectement par l'intermédiaire de CDS, le prête-nom devra, à titre d'adhérent de CDS, prendre des dispositions pour que des instructions d'adhésion soient communiquées à CDS conformément aux procédures du système de dépôt de CDS, et CDS, de son côté, donnera des instructions au mandataire aux fins du régime concernant l'importance de sa participation au nom de propriétaires véritables admissibles.

La date butoir pour la remise d'un formulaire d'adhésion précisée précédemment dans le présent article 3.3 s'applique également aux prête-noms qui demandent une adhésion au nom de propriétaires véritables admissibles ainsi qu'aux porteurs inscrits qui demandent une adhésion en leur propre nom.

Si un propriétaire véritable souhaite adhérer au régime indirectement par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS à l'égard d'actions immatriculées par l'intermédiaire de CDS, CDS doit recevoir des instructions adéquates de la part de cet adhérent de CDS au plus tard à cette date butoir précédant une date de référence aux fins des dividendes que CDS peut établir à l'occasion (et le mandataire aux fins du régime doit de son côté recevoir des instructions convenables de CDS conformément à la coutume et à la pratique relatives au système de dépôt de CDS) afin que les instructions prennent effet à l'égard du dividende auquel la date de référence aux fins des dividendes se rapporte.

Les propriétaires véritables qui souhaitent participer au régime doivent communiquer avec le prête-nom par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs actions afin de donner des instructions concernant leur participation au régime, de confirmer tout renseignement ou document requis pour donner effet à leurs instructions, de confirmer les politiques du prête-nom en ce qui concerne la participation continue après l'adhésion initiale et de confirmer toute date butoir ou tout délai de traitement que le prête-nom peut imposer ou auquel il peut être assujéti aux termes de ses propres politiques ou de celles du système de dépôt de CDS. Un prête-nom peut exiger certains renseignements ou certains documents de la part d'un propriétaire véritable admissible avant d'agir à l'égard des instructions d'adhésion relatives au régime.

3.4 Étendue de la participation

Porteurs inscrits

La mesure dans laquelle un participant (sauf CDS) participe au régime à toute date de versement des dividendes dépendra du taux de participation précisé dans le dernier formulaire d'adhésion qu'il a remis. Un participant (sauf CDS) peut modifier par la suite son taux de participation en remettant au mandataire aux fins du régime un nouveau formulaire d'adhésion précisant le nouveau taux de participation.

Le taux de participation précisé dans un formulaire d'adhésion ne s'appliquera qu'à l'égard des actions détenues à l'extérieur d'un compte relatif au régime. Tous les dividendes en espèces sur les actions visées par le régime détenues dans un compte relatif au régime seront, sous réserve des dispositions du régime, réinvestis dans d'autres actions visées par le RRD.

Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas un nouveau formulaire d'adhésion précisant un nouveau taux de participation avant 16 h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant une date de référence aux fins des dividendes, le taux de participation antérieur s'appliquera au dividende en espèces correspondant et le nouveau taux de participation ne prendra effet que pour les dividendes suivants.

Propriétaires véritables

Un propriétaire véritable qui a adhéré au régime indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom et qui souhaite modifier sa participation au régime doit communiquer avec le prête-nom par l'intermédiaire duquel il a adhéré au régime et lui fournir des instructions adéquates. Le prête-nom devrait être consulté afin de confirmer l'information ou les documents pouvant être requis pour donner effet aux instructions de modification ainsi que les dates butoirs ou délais de traitement applicables que le prête-nom peut imposer ou auxquels il peut être assujéti aux termes de ses propres politiques ou des politiques du système de dépôt de CDS.

3.5 Adhésion continue

Porteurs inscrits

Un participant (sauf CDS) qui a remis un formulaire d'adhésion rempli restera un participant du régime en ce qui concerne (i) les actions qui sont immatriculées au nom de ce participant et qui sont détenues hors du compte relatif au régime du participant conformément au taux de participation précisé dans le dernier formulaire d'adhésion remis du participant, plus (ii) toutes les actions visées par le régime détenues dans le compte relatif au régime du participant jusqu'à ce que le régime, ou l'adhésion du participant à celui-ci, prenne fin.

L'adhésion d'un participant (sauf CDS) vise les actions qui (i) sont acquises par le participant après son adhésion initiale, (ii) sont détenues hors du compte relatif au régime du participant, et (iii) sont immatriculées au même nom auquel le participant a d'abord adhéré au régime, conformément au même taux de participation précisé sur le dernier formulaire d'adhésion remis du participant, mais ne viseront pas les actions acquises par la suite et qui sont immatriculées à un nom différent. Un participant qui

souhaite participer au régime à l'égard d'actions acquises par la suite immatriculées à un nom différent devrait communiquer avec le mandataire aux fins du régime pour prendre les dispositions adéquates.

Propriétaires véritables

Les propriétaires véritables admissibles qui participent au régime indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom devraient consulter le prête-nom pour confirmer ses politiques concernant la participation continue après l'adhésion initiale, y compris en ce qui concerne le réinvestissement des dividendes en espèces sur des actions acquises par la suite détenues par l'intermédiaire de ce prête-nom.

3.6 Restrictions générales à la participation

Sous réserve du droit applicable et des politiques prévues par la réglementation, la société se réserve le droit d'établir, à l'occasion, un nombre minimal d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B qu'un participant doit détenir afin d'être admissible à participer au régime ou à y poursuivre sa participation.

La société, notamment, se réserve de plus le droit de refuser la participation au régime (y compris en mettant fin à l'adhésion) d'une personne (ou de son mandataire ou prête-nom, le cas échéant) qui, à sa seule appréciation, participe au régime principalement en vue d'effectuer des opérations d'arbitrage, qui participe au régime dans le cadre d'un système en vue d'éviter les obligations imposées par les lois applicables ou afin de se livrer à des comportements illégitimes, qui accumule de façon artificielle des titres de la société aux fins de prendre un avantage excessif du régime au détriment de la société ou qui réside dans un territoire qui ne lui permet pas de participer au régime ou est assujettie aux lois d'un tel territoire, de la façon recherchée ou d'une façon, si cette participation était autorisée, à assujettir la société à des obligations légales ou réglementaires dans le territoire qui ne s'appliquent pas par ailleurs à la société. La société peut également refuser la participation au régime (y compris en mettant fin à l'adhésion) d'une personne (ou de son mandataire ou prête-nom, le cas échéant) si la société, à sa seule appréciation, juge qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire en vertu des lois ou des politiques réglementaires applicables.

3.7 Limite à l'égard des capitaux propres de catégorie A disponibles

La société se réserve le droit d'établir, pour chaque date de versement des dividendes, le montant des nouveaux capitaux propres de catégorie A (le cas échéant) qui pourront être souscrits aux termes du régime à une telle date. Si, pour toute date de versement des distributions, le montant des nouveaux capitaux propres de catégorie A qu'il a été décidé de rendre disponibles à la souscription est inférieur au nombre d'actions visées par le RRD qui seraient par ailleurs émises aux termes du régime, alors les souscriptions d'actions visées par le RRD à cette date seront réparties en proportion entre les participants, selon le montant global de dividendes que chacun d'eux cherche à réinvestir.

Tous les dividendes en espèces sur les actions qui ne sont pas réinvestis aux termes du régime en raison du calcul proportionnel seront remis aux participants selon la procédure habituelle.

3.8 Frais

Aucune commission ni aucuns frais de service ne sont payables par le participant à la société ou au mandataire aux fins du régime relativement à l'achat d'actions visées par le RRD, et la société acquittera tous les frais administratifs liés à l'exploitation du régime.

La société ne sera pas responsable des autres frais ou coûts pouvant être imputés aux propriétaires véritables par tout prête-nom, ou au nom de tout prête-nom, par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs actions (y compris les frais ou autres coûts, le cas échéant, qui peuvent être imputés par CDS). Par conséquent, un propriétaire véritable qui souhaite participer au régime indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom devrait consulter ce prête-nom pour confirmer si les politiques de ce dernier pourraient faire en sorte que des frais ou d'autres coûts soient payables par le propriétaire véritable.

3.9 Déclarations, directives et autorisations présumées

En adhérant au régime, que ce soit directement à titre de participant ou indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom, un propriétaire d'actions sera réputé avoir : (i) déclaré ou garanti à la société et au mandataire aux fins du régime qu'il est admissible à participer au régime compte tenu des exigences d'admissibilité exposées aux présentes; (ii) nommé le mandataire aux fins du régime pour qu'il reçoive de la part de la société, et mandaté la société de créditer au mandataire aux fins du régime, le montant de l'ensemble des dividendes en espèces (après déduction des retenues d'impôt ou charges similaires applicables) payables sur les actions à l'égard desquelles le porteur inscrit pertinent adhère au régime; et (iii) donné l'autorisation et la directive au mandataire aux fins du régime de réinvestir ce montant dans des actions visées par le RRD, le tout conformément aux dispositions des présentes.

4. Le mandataire aux fins du régime

4.1 Administration du régime

Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée afin d'administrer le régime au nom de la société et des participants. Si Compagnie Trust CIBC Mellon cesse d'agir à titre de mandataire aux fins du régime pour une raison quelconque, la société désignera une autre personne compétente pour agir à titre de mandataire aux fins du régime, et les participants recevront un avis du changement.

Tous les fonds crédités au mandataire aux fins du régime aux termes du régime au titre des dividendes en espèces (déduction faite des retenues d'impôt ou charges similaires applicables) devant être réinvestis seront imputés à l'achat d'actions visées par le RRD d'actions nouvellement émises par la société. En aucun cas de l'intérêt ou une autre forme de rémunération ne sera versé aux participants sur les fonds détenus aux fins de réinvestissement aux termes du régime.

4.2 Opérations sur les titres de la société

Le mandataire aux fins du régime ou les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, pour leur propre compte ou pour les comptes qu'ils gèrent, effectuer des opérations sur

les titres de la société et ne seront pas tenus de rendre compte à la société ou aux participants à l'égard de telles opérations.

4.3 Conformité à la réglementation

Dans le cadre de la prestation de ses services ainsi qu'il est envisagé aux présentes, le mandataire aux fins du régime sera tenu de respecter les lois et les obligations prévues par la réglementation applicables qui peuvent lui imposer un devoir de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure aux termes du régime malgré ses dispositions pour permettre à toute personne dûment autorisée d'avoir accès aux registres concernant le régime, de les examiner et d'en faire des reproductions.

4.4 Démission du mandataire aux fins du régime

Le mandataire aux fins du régime peut démissionner à ce titre aux termes du régime selon les modalités dont la société et le mandataire aux fins du régime peuvent convenir. Si le mandataire aux fins du régime en fonction démissionne, alors, la société désignera une autre personne compétente pour agir à titre de mandataire aux fins du régime, et les participants recevront un avis du changement.

5. Achat d'actions de catégorie A aux termes du régime

5.1 Catégorie et source des actions visées par le RRD

Toutes les actions visées par le RRD pouvant être émises au réinvestissement des dividendes en espèces seront des actions de catégorie A nouvellement émises par la société. **En aucun cas, des actions de catégorie B ne seront émises aux termes du régime.**

5.2 Achat d'actions visées par le RRD

À chaque date de versement des dividendes, la société créditera au mandataire aux fins du régime la somme des dividendes en espèces (déduction faite des retenues d'impôt ou charges similaires requises) payable sur les actions faisant partie du régime (y compris toutes les actions visées par le régime détenues dans les comptes relatifs au régime des participants à cette date) qui seront regroupées et utilisées par le mandataire aux fins du régime à l'achat d'actions visées par le RRD à cette date de versement des dividendes.

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription des actions visées par le RRD achetées à une date de versement des dividendes correspondra au cours moyen à cette date multiplié par un facteur (le « **facteur d'escompte** ») se situant entre 0,95 (qui entraînerait un prix de souscription des actions visées par le RRD correspondant à 95 % du cours moyen) et 1,0 (qui entraînerait un prix de souscription des actions visées par le RRD correspondant à 100 % du cours moyen) établi par la société à l'occasion.

Au 11 juillet 2012, le facteur d'escompte est de 0,98 et le prix de souscription des actions visées par le RRD est donc de 98 % du cours moyen.

La société peut à l'occasion modifier le facteur d'escompte pour le remplacer par un nombre se situant entre 0,95 et 1,0, sans effet rétroactif, et annoncera publiquement un tel changement dans les dix (10) jours ouvrables de la prise d'effet du changement.

5.4 Crédit d'actions visées par le RRD

Les actions visées par le RRD achetées au nom d'un participant autre que CDS seront créditées au compte relatif au régime de ce participant et, dans le cas de CDS, seront créditées par l'intermédiaire de CDS aux comptes des adhérents de CDS pertinents pour le compte des propriétaires véritables admissibles pour lesquels ces adhérents agissent. Pour obtenir plus d'information sur l'immatriculation des actions visées par le régime, se reporter aux articles 8.1 et 8.2.

5.5 Fractions d'action

Le réinvestissement complet est possible aux termes du régime puisque le mandataire aux fins du régime créditera aux comptes relatifs au régime, à chaque réinvestissement effectué aux termes du régime, les fractions d'action visée par le RRD calculées à trois décimales près pour tout montant qui ne peut être réinvesti en actions visées par le RRD entières. Le fait de créditer des fractions d'action visée par le RRD en faveur des propriétaires véritables qui participent au régime par l'intermédiaire d'un prête-nom dépendra des politiques de ce prête-nom.

Dans certains des cas décrits dans le régime, un participant (ou, dans les cas envisagés à l'article 7.2, le représentant légal d'un participant décédé) aura le droit de recevoir le paiement (après déduction des retenues d'impôt ou charges similaires requises) de toute fraction résiduelle d'une action visée par le régime entière restant dans le compte du participant en fonction du dernier prix auquel les dividendes en espèces ont été réinvestis aux termes du régime. Dès qu'un tel paiement est transmis au participant ou à son représentant légal, les fractions d'action visée par le RRD du participant seront de façon concluante réputées annulées. Un tel paiement sera fait après déduction des retenues d'impôt ou charges similaires applicables, le cas échéant, et sera fait en dollars canadiens.

6. Retrait et disposition d'actions visées par le RRD

6.1 Retrait d'actions visées par le RRD

Un participant (sauf CDS) peut, sans mettre fin à sa participation au régime, retirer de son compte relatif au régime tout nombre d'actions entières alors détenues au nom du participant sur remise d'un avis écrit au mandataire aux fins du régime et signé par le participant. Un formulaire d'avis de retrait peut être inclus dans les relevés de compte périodiques transmis aux termes de l'article 8.3 et il peut par ailleurs être disponible sur demande en communiquant avec le mandataire aux fins du régime à l'adresse indiquée à l'article 9.8. Dès que le retrait prend effet, le mandataire aux fins du régime transmettra au participant, conformément à l'article 8.2, un certificat représentant les actions de catégorie A retirées.

Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas un avis de retrait rempli avant 16 h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour précédant une date de référence aux fins des

dividendes, le retrait ne prendra effet qu'après la date de versement des dividendes correspondante.

La rédaction et la remise de certificats seront traitées et réalisées conformément aux normes de service habituelles du mandataire aux fins du régime.

6.2 Disposition d'actions visées par le RRD

Les actions visées par le régime ne peuvent être vendues, mises en gage, hypothéquées, cédées ou aliénées par ailleurs ou transférées tant qu'elles sont détenues dans un compte relatif au régime. Un participant qui souhaite vendre, mettre en gage, hypothéquer, céder ou aliéner par ailleurs ou transférer des actions visées par le régime détenues dans son compte relatif au régime doit d'abord retirer ces actions de catégorie A de la façon précisée à l'article 6.1.

Le régime ne restreint pas l'aliénation ou le transfert d'actions visées par le RRD détenues hors d'un compte relatif au régime, sous réserve du respect des lois applicables et des exigences prévues par la réglementation.

6.3 Conformité aux lois en valeurs mobilières

Les propriétaires d'actions sont tenus de respecter l'ensemble des lois applicables et des exigences prévues par la réglementation relativement à la négociation de titres, y compris les actions visées par le RRD, et sont priés de consulter leurs propres conseillers juridiques pour obtenir des conseils en ce qui concerne les restrictions applicables aux opérations.

Les certificats représentant les actions visées par le RRD peuvent comporter des légendes concernant les restrictions relatives aux opérations qui peuvent être requises aux termes des lois ou des exigences prévues par la réglementation applicables ou que la société peut par ailleurs juger nécessaires ou souhaitables.

7. Fin de l'adhésion

7.1 Fin de l'adhésion par un participant

Un participant (sauf CDS) peut mettre fin à son adhésion au régime en remettant au mandataire aux fins du régime une demande écrite qu'il a signée. Un formulaire d'avis de fin de l'adhésion peut être inclus dans les relevés de compte périodiques transmis aux termes de l'article 8.3 et peut par ailleurs être obtenu sur demande présentée au mandataire aux fins du régime à l'adresse indiquée à l'article 9.8. Dès que la fin de l'adhésion prend effet, le compte relatif au régime du participant sera fermé, et le mandataire aux fins du régime, conformément à l'article 8.2, transmettra au participant un certificat représentant la totalité des actions visées par le régime entières alors détenues dans le compte relatif au régime du participant, et le paiement (déduction faite des retenues d'impôt ou charges similaires applicables) pour tenir compte de toute fraction résiduelle d'action visée par le régime entière restant dans le compte relatif au régime, en fonction du dernier prix auquel les dividendes en espèces ont été réinvestis aux termes du régime.

Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas un avis de fin de l'adhésion rempli avant 16 h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant une date de référence aux fins des dividendes, la fin de l'adhésion ne prendra effet, le compte du participant ne sera fermé et la participation du participant au régime ne prendra fin qu'à compter de la date du versement du dividende correspondante.

Un propriétaire véritable qui a adhéré au régime indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom et souhaite mettre fin à sa participation au régime doit communiquer avec le prête-nom par l'intermédiaire duquel il a adhéré au régime et lui donner des instructions adéquates pour mettre fin à son adhésion. Le prête-nom doit être consulté en vue de confirmer les renseignements ou les documents qui peuvent être requis pour donner effet aux instructions de fin de l'adhésion et les dates butoirs ou délais de traitement applicables que le prête-nom peut imposer ou auxquels il peut être assujéti aux termes de ses propres politiques ou des politiques du système de dépôt de CDS.

7.2 Décès d'un participant qui est un particulier

La participation au régime d'un participant qui est un particulier prendra fin dès que le mandataire aux fins du régime aura reçu un avis écrit du décès du participant de la part du représentant légal du participant décédé ainsi qu'une preuve concernant l'autorité du représentant et le décès du participant que la société et le mandataire aux fins du régime peuvent raisonnablement exiger. Dès que la fin de la participation prend effet, le compte relatif au régime du participant sera fermé et le mandataire aux fins du régime, conformément à l'article 8.2, transmettra au représentant légal un certificat représentant l'ensemble des actions visées par le régime entières alors détenues dans le compte relatif au régime du participant décédé et le paiement (déduction faite des retenues d'impôts et charges similaires applicables) pour toute fraction résiduelle d'action visée par le régime entière dans le compte relatif au régime en fonction du dernier prix auquel les dividendes en espèces ont été réinvestis aux termes du régime.

Si un avis du décès d'un participant qui est un particulier ainsi que toute preuve requise concernant l'autorité du représentant et le décès du participant ne sont pas reçus par le mandataire aux fins du régime avant 16 h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant une date de référence aux fins des dividendes, la fin de l'adhésion ne prendra effet, le compte du participant ne sera fermé et l'adhésion du participant au régime ne prendra fin qu'après la date de versement des dividendes correspondante.

7.3 Fin de la participation au gré de la société

Dès que la participation d'un participant au régime prend fin au gré de la société dans l'une des circonstances décrites à l'article 3.6, le compte relatif au régime du participant sera fermé et le mandataire aux fins du régime transmettra au participant un certificat représentant l'ensemble des actions de catégorie A entières alors détenues dans le compte relatif au régime du participant ainsi que le paiement (déduction faite des retenues d'impôts ou des charges similaires applicables) pour toute fraction résiduelle d'action visée par le régime entière dans le compte relatif au régime en fonction du dernier prix auquel les dividendes en espèces ont été réinvestis aux termes du régime.

8. Administration

8.1 Tenue des comptes relatifs au régime

Le mandataire aux fins du régime tiendra un compte relatif au régime pour chaque participant (sauf CDS) en ce qui concerne les achats d'actions visées par le RRD au profit des participants et créditera le compte relatif au régime de chaque participant, à la date de versement des dividendes à laquelle les actions visées par le RRD sont achetées au profit du participant, toutes les actions visées par le RRD ainsi achetées.

8.2 Immatriculation des actions visées par le RRD et délivrance de certificats

Toutes les actions visées par le régime détenues dans des comptes relatifs au régime seront immatriculées au nom du mandataire aux fins du régime ou de son prête-nom ou dans des comptes qu'il a désignés. Ce service assure une protection contre la perte, le vol ou la destruction d'un certificat d'actions matériel. Le nombre d'actions visées par le régime détenues par chaque participant (sauf CDS) dans son compte relatif au régime figurera sur son relevé de compte ainsi qu'il est prévu à l'article 8.3.

Les certificats visant les actions visées par le régime entières ne seront délivrés au participant que si le régime ou la participation d'un participant à celui-ci prend fin (y compris au décès d'un particulier) ou si un participant (sauf CDS) retire des actions visées par le régime entières de son compte relatif au régime. La rédaction et la remise de certificats seront traitées et réalisées conformément aux normes de service habituelles du mandataire aux fins du régime.

En aucune circonstance une personne n'aura droit de recevoir un certificat à l'égard d'une fraction d'action visée par le régime.

Le mandataire aux fins du régime ne tiendra pas de compte relatif au régime pour CDS. Les actions visées par le RRD achetées au moyen de dividendes en espèces sur les actions immatriculées au nom de CDS seront créditées par l'intermédiaire de CDS aux comptes des adhérents de CDS pertinents au nom des propriétaires véritables admissibles pour qui ils agissent.

8.3 Relevés de compte

Le mandataire aux fins du régime tiendra un compte relatif au régime pour chaque participant (sauf CDS) en ce qui concerne les achats d'actions visées par le RRD au profit du participant et transmettra à chacun de ces participants (sauf CDS) et lui fournira un relevé non audité concernant l'activité dans le compte chaque trimestre ou le mettra par ailleurs à sa disposition. Ces relevés constituent le registre permanent des achats d'actions visées par le RRD effectués pour son compte aux termes du régime et devraient être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu.

Qu'il reçoive ou non des relevés ou des rapports détaillés concernant les opérations faites à l'égard de son compte aux termes du régime, chaque propriétaire d'actions qui participe directement ou indirectement au régime est responsable du calcul et de la surveillance de son propre prix de base rajusté des actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, puisque certaines règles d'étalement et d'autres règles peuvent s'appliquer et que ces calculs peuvent dépendre du coût d'autres actions

détenues par le propriétaire d'actions et d'autres facteurs ou pour respecter par ailleurs ses obligations aux termes des lois fiscales auxquelles le propriétaire d'actions est assujéti.

Les propriétaires véritables qui participent au régime indirectement par l'intermédiaire d'un prête-nom ne recevront aucun relevé du mandataire aux fins du régime ou de la société et devraient consulter le prête-nom pour confirmer les relevés ou les rapports, le cas échéant, que fournira le prête-nom, que ce soit aux fins de déclarations d'impôt ou autrement.

8.4 Conséquences fiscales

La participation au régime ne libère pas les propriétaires d'actions de tout assujéttissement à l'impôt qui peut être payable à l'égard des dividendes en espèces qui sont réinvestis conformément au régime. Les propriétaires d'actions qui sont intéressés à adhérer au régime sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences liées à l'adhésion compte tenu de leur situation personnelle.

Ni la société, ni le mandataire aux fins du régime, n'assume ni n'accepte une responsabilité quelconque à l'égard des conséquences de l'impôt sur le revenu ou d'autres conséquences fiscales pour un participant, un propriétaire véritable ou une autre personne associée à la participation au régime et à l'acquisition d'une participation véritable d'actions de catégorie A conformément au régime ou à toute négociation par la suite de ces actions de catégorie A.

8.5 Responsabilités de la société et du mandataire aux fins du régime

Ni la société ni le mandataire aux fins du régime ne seront tenus responsables envers un propriétaire d'actions, CDS ou un adhérent de CDS ou autre prête-nom pour ce qui est des cas suivants :

- a) toute mesure ou omission de prendre une mesure ni n'aura des devoirs, des responsabilités ou des obligations, sauf si elles sont expressément indiquées dans le régime ou prescrites par la loi;
- b) une violation, par un propriétaire d'actions, de l'une ou l'autre des lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui concerne la participation au régime ou l'acquisition ou la disposition d'actions visées par le RRD;
- c) toute omission ou tout retard, de la part de CDS, d'un adhérent de CDS ou d'un autre prête-nom, à adhérer ou à ne pas réaliser l'adhésion au régime au nom du propriétaire véritable (ou, selon le cas, les actions détenues au nom du propriétaire d'actions) conformément aux instructions du propriétaire véritable, ou ne pas prendre par ailleurs une mesure conformément aux instructions du propriétaire véritable;
- d) toute détermination de la société ou du mandataire aux fins du régime qui concerne l'admissibilité d'un propriétaire d'actions à participer au régime, y compris la fin involontaire de l'adhésion d'un participant au régime dans les circonstances décrites aux présentes;

- e) la poursuite de l'adhésion au régime par un propriétaire d'actions (ou, selon le cas, des actions détenues au nom du propriétaire d'actions) jusqu'à la réception de tous les documents nécessaires prévus aux présentes exigés pour mettre fin à la participation au régime;
- f) les prix et les moments auxquels les actions visées par le RRD sont achetées au nom de participants, y compris toute décision de modifier le prix de souscription auquel les actions visées par le RRD sont émises;
- g) toute décision de la société de modifier, de suspendre, de dissoudre ou de remplacer le régime conformément aux modalités des présentes;
- h) toute omission de mettre fin à l'adhésion au régime d'un participant qui est un particulier dès le décès de ce participant avant la réception de l'avis de décès réel;
- i) des impôts sur le revenu ou autres dettes payables par un participant ou un propriétaire véritable relativement à leur réception de dividendes ou à leur participation au régime.

Ni la société ni le mandataire aux fins du régime ne peuvent garantir un profit ni protéger contre une perte sur les actions visées par le RRD achetées aux termes du régime.

La société et le mandataire aux fins du régime ont le droit de refuser toute demande concernant l'adhésion au régime ou la fin du régime ou un retrait d'actions visées par le régime qui n'est pas reçu en bonne et due forme. Une telle demande sera jugée invalide jusqu'à ce que les irrégularités aient été corrigées à la satisfaction de la société et/ou du mandataire aux fins du régime, agissant raisonnablement.

9. Dispositions diverses

9.1 Exercice des droits de vote rattachés aux actions visées par le RRD

En règle générale, les actions de catégorie A sont des titres sans droit de vote. Dans le cas de toute question sur laquelle les porteurs d'actions de catégorie A auront droit de voter, les droits de vote rattachés aux actions visées par le régime entières détenues dans le compte relatif au régime d'un participant à la date de référence à l'égard de ce vote seront exercés conformément aux instructions du participant ou de son fondé de pouvoir dûment nommé, qui sont données sur le formulaire devant être fourni au participant. Les droits de vote rattachés aux actions visées par le régime pour lesquels les instructions de vote ne sont pas reçues ne seront pas exercés. Aucun droit de vote ne se rattache à une fraction d'action visée par le régime détenue dans le compte relatif au régime d'un participant.

9.2 Fractionnements et regroupements d'actions, dividendes en actions ou placements de droit

Dans le cas d'un fractionnement, d'un regroupement ou d'un autre changement proportionnel similaire du nombre d'actions de catégorie A en circulation en un nombre supérieur ou inférieur d'actions de catégorie A, y compris au moyen d'un dividende en actions, le mandataire aux fins du régime créditera ou débitera en proportion, selon le

cas, chacun compte relatif au régime des participants conformément au nombre d'actions visées par le régime qui sont détenues dans ce compte au moment en question.

Si la société offre aux propriétaires d'actions des droits visant la souscription d'actions supplémentaires ou d'autres titres, ces droits seront également offerts à l'égard des actions visées par le régime entières détenues dans le compte relatif au régime d'un participant, et les documents adéquats seront transmis aux participants. De tels droits ne seront pas conférés à l'égard d'une fraction d'action visée par le régime détenue dans le compte relatif au régime d'un participant.

9.3 Modification, suspension ou dissolution du régime

La société se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de dissoudre le régime en tout temps, étant entendu qu'aucune mesure de ce type n'aura un effet rétroactif si elle est préjudiciable aux participants.

a) *Modification*

À moins d'une exigence contraire aux termes des présentes, aucun avis écrit de la modification ne sera transmis aux participants sauf si, de l'avis de la société, agissant raisonnablement et de bonne foi, la modification est très préjudiciable aux participants. En règle générale, aucun avis ne sera donné aux participants en ce qui concerne les modifications du régime visant à corriger ou à rectifier des ambiguïtés, des dispositions incorrectes ou incompatibles, des erreurs ou des omissions. Si cela est requis, les modifications du régime devront d'abord être approuvées au préalable par les organismes de réglementation, y compris les approbations de toute bourse de valeurs mobilières applicable.

La société annoncera publiquement les modifications importantes du régime.

Aux fins de dissiper les malentendus, une décision de la société de modifier le facteur d'escompte et, ainsi, le prix de souscription auxquelles les actions visées par le RRD doivent être émises aux termes du régime, ainsi qu'il est décrit à l'article 5.3, ne constitue pas une modification du régime, à la condition que le facteur d'escompte modifié se situe dans la fourchette autorisée précisée à l'article 5.3.

b) *Suspension*

La société peut à l'occasion décider de suspendre le régime et ainsi la disponibilité de nouveaux capitaux propres de catégorie A pouvant être achetés aux termes des présentes. La société annoncera publiquement une telle suspension et, le cas échéant, la reprise du régime par la suite et ne sera pas par ailleurs tenue d'aviser les participants de la suspension ou de la reprise. Une suspension du régime ne constitue pas une dissolution du régime ni de l'adhésion directe d'un participant à celui-ci.

Les dividendes en espèces versés sur les actions alors que le régime est suspendu et qui auraient, n'eut été de la suspension, été réinvestis aux termes du régime seront plutôt remis aux participants selon la procédure habituelle.

c) Dissolution

Si la société dissout le régime, le mandataire aux fins du régime transmettra à chaque participant (sauf CDS) un avis de la dissolution et un certificat représentant l'ensemble des actions visées par le régime entières alors détenues dans le compte relatif au régime du participant et le paiement de toute fraction résiduelle d'action visée par le régime entière dans le compte relatif au régime en fonction du dernier prix auquel les dividendes en espèces ont été réinvestis aux termes du régime. Les dividendes en espèces versés sur les actions après la dissolution du régime seront remis aux participants selon la procédure habituelle.

9.4 Cession

Un propriétaire d'actions ne peut céder son droit de participer au régime.

9.5 Règles; interprétation

La société peut adopter des règles pour faciliter l'administration du régime, y compris aux fins d'établir des moyens faisant appel à Internet ou d'autres moyens électroniques pour adhérer au régime ou communiquer l'information aux participants et se réserve le droit d'interpréter le texte du régime comme elle le juge nécessaire ou souhaitable. Toutes les questions rattachées à l'interprétation découlant du régime ou de son application seront déterminées de façon concluante par la société.

9.6 Lois applicables

Le régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province d'Alberta et des lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

9.7 Caractéristiques des actions de catégorie A

La dernière notice annuelle de la société, dont il est possible d'obtenir un exemplaire sur le site www.sedar.com ou sur le site Web de la société au www.canadianutilities.com, donne une description des principales caractéristiques des actions de catégorie A. Il est également possible d'obtenir sans frais un exemplaire de ce document en communiquant avec la société de la façon précisée à l'article 9.8

9.8 Correspondance et demandes de renseignements

La correspondance, les avis et autres documents ou paiements requis aux termes du régime qui doivent être donnés ou remis aux participants, y compris les certificats, seront donnés ou remis valablement s'ils sont transmis par la poste aux participants à leur adresse respective figurant dans le registre des propriétaires d'actions tenue par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société ou, dans le cas de CDS, s'ils sont remis conformément à la coutume et à la pratique relatives au système de dépôt de CDS.

La correspondance ou les demandes de renseignements destinées au mandataire aux fins du régime doivent être transmises à l'adresse suivante :

Compagnie Trust CIBC Mellon
a/s de American Stock Transfer Company Inc.
P.O. Box 4229
Station A
Toronto (Ontario) M5W 0G1

À l'attention de : Dividend Reinvestment

Téléphone : 1-800-387-0825 (Canada/États-Unis) ou 416-682-3860
Télécopieur : 888-488-1416
Courriel : inquiries@canstockta.com

La correspondance ou les demandes de renseignements destinées à la société doivent être transmises à l'adresse suivante :

Canadian Utilities Limited
1500, 909 – 11th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2R 1N6

À l'attention de : Investor Relations

Téléphone : 403-292-7500
Courriel : investorrelations@atco.com

9.9 Date de prise d'effet

La date de prise d'effet du présent régime est le 11 juillet 2012.